



**PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION GENERALE
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PASSAGE EN PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DES VILLARDS SUR-THÔNES**

Le Maire de la commune de LES VILLARDS SUR THONES,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2122-18 ;

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-19 et R.153-8 et suivants ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU la délibération n° 2013/045 du 6 juin 2013 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 2016/074 du 6 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé que soit applicable le régime règlementaire institué par le décret du 28 décembre 2015 à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme en cours ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 16 février 2017 ;

VU la délibération n° 2019/024 du 16 mai 2019 par laquelle le Conseil Municipal des VILLARDS-SUR-THÔNES a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

VU la décision N° E19000256/38 en date du 20 août 2019 par laquelle le Vice-Président, pour le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Pierre MARIN en qualité de commissaire-enquêteur aux fins de réaliser l'enquête publique relative à la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant passage en Plan Local d'Urbanisme des VILLARDS-SUR-THÔNES ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement :

- l'intégralité du projet de P.L.U arrêté en ce compris les annexes sanitaires,
- les avis émis sur le projet de P.L.U arrêté,
- le bilan de la concertation,
- les délibérations.

A R R E T E

ARTICLE 1 Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision générale du POS valant passage en PLU arrêté de la Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES pour une durée de 33 jours du lundi 23 septembre 2019 à 14 heures 30 au vendredi 25 octobre 2019 inclus à 17 heures.

L'objet de l'enquête porte sur la révision générale du POS des VILLARDS-SUR-THÔNES valant passage en PLU.

Les principaux objectifs du projet de P.L.U arrêté et soumis à enquête publique sont ceux définis dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) retenu par la commune aux fins de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et l'environnement dans le respect des principes des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Le projet de P.L.U arrêté est porté par la Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES dont la Mairie est située 71 impasse des Marronniers, 74230 LES VILLARDS-SUR-THÔNES, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations pourront être demandées.

Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès du secrétariat de Mairie par téléphone au 04 50 02 07 88, par mail mairie@lesvillardssurthones.fr ou à l'accueil aux jours et horaires habituels d'ouverture :

- lundi et vendredi : 14 heures - 18 heures ;
- mardi, mercredi et jeudi : 9 heures - 12 heures.

ARTICLE 2 A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête, les observations du public, et les avis des personnes publiques associées ou consultées, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

ARTICLE 3 Monsieur Pierre MARIN, demeurant 6 allée des Quatre Vents, à SEYNOD (74 600), exerçant la profession d'ingénieur territorial à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 Les pièces du dossier de révision du POS valant passage en PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie des VILLARDS-SUR-THÔNES pendant trente-trois (33) jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, les lundi et vendredi : de 14 heures à 18 heures et les mardi, mercredi et jeudi de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, les adresser par écrit à l'adresse suivante : **A l'attention du commissaire-enquêteur**, 71 impasse des Marronniers, 74230 LES VILLARDS-SUR-THÔNES, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante, toujours en précisant **A l'attention du commissaire-enquêteur** : mairie@lesvillardssurthones.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique et également consigner ses observations par voie dématérialisée à partir du site dédié suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1582>

Un accès libre et gratuit au dossier sera possible sur un poste informatique situé en mairie des VILLARDS-SUR-THÔNES aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie rappelés ci-dessus.

ARTICLE 5 Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie des VILLARDS-SUR-THÔNES, les :

- **Lundi 23 septembre : 14h30 – 17h30**
- **Mardi 1er octobre : 14h30 – 17h30**
- **Vendredi 11 octobre : 9h00 – 12h00**
- **Vendredi 25 octobre : 14h00 – 17h00**

ARTICLE 6 Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 25 octobre 2019.

ARTICLE 7 Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 8 A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le Maire de la commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de quinze jours, le Maire de la commune produira ses observations.

ARTICLE 9 Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PLU.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet de Haute-Savoie et au Président du Tribunal administratif de GRENOBLE.

A réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal administratif de GRENOBLE dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au Président du Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai d'un mois.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune www.lesvillardssurthones.fr pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, savoir :

- Le Dauphiné Libéré ;
- L'Essor Savoyard.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie des VILLARDS-SUR-THÔNES et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 11 Au terme de l'enquête et de conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.

ARTICLE 12 Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie, au commissaire enquêteur, et au Président du Tribunal administratif de GRENOBLE, un exemplaire étant conservé et affiché en Mairie.

Fait à LES VILLARDS-SUR-THÔNES, le 29 août 2019

Le Maire,
Gérard FOURNIER



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivant son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois à compter de la notification de la réponse. L'absence de réponse dans le délai de deux mois équivaut à un rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.